

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2024**

2024-11-334.2

**Règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

---

**ATTENDU** que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur son territoire ;

**ATTENDU** que la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser le rejet, dans l'environnement, d'eaux usées domestiques, d'eaux ménagères ou d'eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées ;

**ATTENDU** que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit que les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont interdits, sauf si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes de traitement ;

**ATTENDU** que certains quartiers non desservis par l'égout sanitaire du territoire mélanien sont majoritairement constitués de lot dont les dimensions ne respectent pas le *Règlement de lotissement numéro 674-2024* ;

**ATTENDU** que la dimension de certains lots combinée à la proximité de puits voisins rendent complexe, voire impossible, l'implantation d'une installation septique sans fosse de rétention, c'est-à-dire sans fosse scellée ;

**ATTENDU** que l'adoption du présent règlement permettra à certains propriétaires d'implanter une installation septique sans fosse de rétention afin de desservir leur résidence isolée ;

**ATTENDU** que la Municipalité devra s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**ATTENDU** que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui prévoit que « *Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.* » ;

**ATTENDU** que l'article 95 de la précédente loi prévoit que « *Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.* » et qu'à ces fins, « [...] les employés

*de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;*

**ATTENDU** que l'article 96 de cette même loi prévoit que « *Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.* » ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même définition et le même sens que leur donne le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

#### **ARTICLE 3 AUTRES DÉFINITIONS**

**Autorité compétente** : Désigne toute personne nommée par le Conseil municipal et ayant la responsabilité d'administrer toute loi ou règlement relevant de son autorité, tel que le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou tout autre employé dûment mandaté par résolution ;

**Conseil** : le Conseil municipal de Sainte-Mélanie ;

**Immeuble** : Désigne les fonds de terre, les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ;

**Instructions du fabricant** : Désigne toutes exigences, guides, instructions, normes, recommandations ou toutes autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**Installation septique** : Désigne l'ensemble des dispositifs servant à évacuer et traiter les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur ;

**Municipalité** : Désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

**Occupant** : Désigne toute personne physique, qu'elle soit locataire, occupante, possesseuse, propriétaire ou usufruitière, de façon permanente ou saisonnière, d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement ;

**Personne** : Désigne une personne physique ou morale ;

**Personne désignée** : Désigne le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**Propriétaire** : Désigne toute personne, physique ou morale, identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet** : Désigne un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

#### **ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

#### **ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer, modifier, remplacer, réparer ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit préalablement obtenir un permis de la Municipalité conformément aux articles 4 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ainsi qu'aux dispositions du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

#### **ARTICLE 6 INSTALLATION**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'installation d'un tel système, transmettre par écrit à l'autorité compétente :

- a) Tous les renseignements concernant la description et la localisation du système ;
- b) Un plan tel que construit du système (plan de localisation) ;
- c) Les instructions du fabricant ; et
- d) L'ensemble des documents exigés au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 49 du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

#### **ARTICLE 7 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

##### **7.1 ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès de l'autorité compétente, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis de nouveau à l'autorité compétente par tout nouveau propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement.

##### **7.2 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité, par l'entremise de la personne désignée à compter de la date de réception, par l'autorité compétente,

des renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le directeur général et greffier-trésorier ou son substitut sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son représentant.

Le propriétaire ne peut octroyer lui-même ou à un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives relativement audit système.

### **7.3 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION**

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

### **7.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

- a)** Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système ;
- b)** Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble ;
- c)** Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon ;
- d)** Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction ;
- e)** Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais ;
- f)** Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir ;

- g)** Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais ;
- h)** Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 17 du présent règlement ;
- i)** Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité ;
- j)** Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel

que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

#### **7.5 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

#### **7.6 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par le BNQ.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspections et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système ;
  - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
  
- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayonnement ultraviolet ou de l'unité de désinfection ultraviolet ;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

#### **7.7 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 9 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 22 du présent règlement.

#### **7.8 AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE**

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien

supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défauts.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9 du présent règlement concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 22 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

## **7.9** PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire ou l'occupant doit veiller à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter en électricité le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin d'en assurer son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8** **RAPPORTS**

### **8.1** RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

### **8.2** RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

## **ARTICLE 9** **TARIFICATION**

### **9.1** TARIFICATION

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 11 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité.

### **9.2** TARIF DE BASE

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15% de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

## **ARTICLE 10** **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **10.1** INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **10.2** DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente dans l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, sous réserve d'une résolution du Conseil l'y autorisant et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **10.3** INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 19.

#### **10.4** INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

### **ARTICLE 11** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le 7 novembre 2024

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-  
trésorier